

des villes où ils furent construits, avaient bien plus pour but de faciliter la perception des droits de navigation, que d'améliorer la navigation elle-même.

Toutefois les États du Lyonnais firent, au siècle dernier, depuis Serin jusqu'aux limites méridionales du Franc-Lyonnais, un chemin de hallage dont les avantages firent concevoir, à la province de Dombes, l'idée d'en établir un semblable sur son territoire. Mais le projet de ces travaux dont les plans et les nivellements furent faits en 1770, ne reçut pas d'exécution, soit par suite de la réunion de la Dombes à la province de Bourgogne d'abord et plus tard à la province de Bresse, soit parce que le gouvernement du roi refusa de faire la dépense des travaux, après en avoir ordonné la continuation sur toute l'étendue du territoire de Dombes (1).

7 dans l'Ain : à Thoissey *, Belleville *, Montmerle *, Beauregard *, Frans *, Saint-Bernard * et Trévoux * ;

15 dans le Rhône : à Neuville *, Couzon *, Fontaines *, l'Île-Barbe * ; et, à Lyon, les ponts de la Gare *, port Mouton *, Serin, Saint-Vincent *, la Feuillée *, Nemours, Palais-de-Justice *, Tilsitt, Ainay, Napoléon *, la Mula-tière (en fer).

(1) Dans des *Observations* des Syndics-généraux des Trois-Ordres de Bresse, du 2 mars 1789, on lit (pag. 11) ce qui suit :

« Le 21 janvier 1785, le Conseil des Trois-Ordres de Bresse et Dombes, délibéra de se pourvoir au Roy, pour supplier Sa Majesté de faire les fonds nécessaires à la perfection du quai de Trévoux. En conséquence, il adressa à M. le Contrôleur général, un Mémoire qui contenait les motifs les plus justes et les plus décisifs pour que le Roy se chargeât de faire exécuter à ses frais tous les ouvrages qui étaient en projet ; néanmoins il n'eut aucun succès, et les Syndics furent obligés de faire à ce quai une dépense de 2106 livres 10 sols, en réparations urgentes, pour prévenir le déperissement des ouvrages déjà faits. »

Voici comment s'exprimait la délibération du 21 janvier 1785 :

« Les Syndics, après y avoir mûrement réfléchi, se sont convaincus que le quai de Trévoux n'ayant pour objet que d'assurer le libre exercice du hallage dans cet endroit, et faciliter la perception du droit de péage sur la rivière de Saône, qui est établi à Trévoux, la dépense en doit être uniquement à la charge de Sa Majesté, soit parceque ledit péage lui appartient, soit parceque le chemin de hallage que Sa Majesté a voulu être continué dans toute l'étendue du territoire de Dombes, n'est relatif, ainsi que le quai, qu'à l'utilité qui en peut résulter pour ledit péage, soit parce que et le chemin de hallage et le quai qui en fait partie, sont une charge du péage appartenant à Sa Majesté, à l'exemple de tous les Seigneurs péagistes, que l'équité et les lois chargent toujours de l'entretien des routes dans l'étendue de leur péage »